



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen - CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 05 décembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées Visite d'inspection du 14 novembre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ArcelorMittal France - Packaging
17, avenue des Tilleuls
57190 Florange

Références : FLORANGE_AMF_Packaging_2024-11-26_RAPVI_CPM_00728.odt
Code AIOT : 0006202054

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 novembre 2024 dans l'établissement ArcelorMittal France - Packaging implanté Usines à froid - Rue des Romains 57190 Florange. L'inspection a été annoncée le 19 septembre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été programmée suite au courrier de l'exploitant du 27 mars 2024 sollicitant une modification de rubrique pour l'installation de dégraissage (DG) 50 du site de Packaging.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ArcelorMittal France - Packaging
- Usines à froid - Rue des Romains 57190 Florange
- Code AIOT : 0006202054
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société ArcelorMittal France (AMF) exploite sur le site de Florange et d'Ebange un ensemble d'installations de laminage à froid et de traitement de surface lui permettant de travailler sur les caractéristiques mécaniques et la qualité de surface de tôles d'acier. Les bobines constituent le produit fini et sont commercialisées pour la fabrication d'emballages métalliques tels que les boîtes de conserve de produits alimentaires ou de pièces dans l'industrie automobile.

L'établissement fusionné Tôles Fines - Packaging exploité par la société ArcelorMittal France est notamment réglementé par les arrêtés préfectoraux n°2010-DLP-BUPE-198 du 1er juin 2010 modifié (Packaging) et n°2002-AG/2-46 du 19 février 2002 modifié (Tôles Fines).

L'établissement est également soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016-DLP-BUPE-124 du 20 mai 2016 fixant des prescriptions complémentaires pour l'ensemble des unités exploitées par la société ArcelorMittal France sur les communes de Hayange, Serémange-Erzange et Florange.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative et positionnement IED

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 01/06/2010 modifié, article 4 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des éléments constatés et exposés dans le présent rapport, il est proposé de prendre note, sous réserve que l'exploitant s'engage à ne plus injecter de thiosulfate d'ammonium sur l'installation DG50, des modifications de capacité et de classement suivantes :

N° rubrique ICPE	Désignation des activités	Régime *	Capacités
2563.1	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque , par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface La quantité de produit mise en oeuvre dans le procédé étant supérieure à 7 500 l	E	DG 50 : 67 m ³
2565.2	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro- abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 1 500 l	E	DG Etamage 3 : 45,5 m ³
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³	A	Décapage 57 : 200 m ³ Etamage 3 : 230,5 m ³ Total : 430,5 m ³

*A : Autorisation - E : Enregistrement

L'inspection proposera à Monsieur le Préfet d'intégrer ces modifications au projet d'arrêté préfectoral complémentaire issu de l'instruction du dossier de réexamen IED en cours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2010, article modifié 4 (partiel)			
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique ICPE			
Prescription contrôlée :			
N° Nomenclature	DESIGNATION des ACTIVITES	Classement	Capacités/ Caractéristiques
3260 (Arrêté du 19/09/2014)	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³	A	Décapage 57'' : 4 x 50 m ³ Dégraissage 50'' : 18 m ³ RC : 9 m ³ Etamage 2 : 52 m ³ Etamage 3 : 80 m ³
2565.2.a (Arrêté du 01/06/2010)	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque	A	-Décapage 57 : 4x50 m ³ , -Dégraissage 50'' : 18 m ³ , - RC : 9 m ³ ,

	chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 : 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant : a. Supérieur à 1 500 l.		- Etamage 2 : 52 m ³ , - Etamage 3 : 80 m ³ . Total : 359 m ³
--	--	--	--

A : Autorisation

Constats :

L'inspection a constaté des modifications de capacités des rubriques 2565 et 3260 précitées déclarées dans le dossier de réexamen IED adressé à Monsieur le Préfet en date du 28 mai 2024.

Les modifications sont les suivantes :

Capacité de l'arrêté préfectoral en vigueur	Capacité actualisée
Décapage 57 : 4x50 m ³	Décapage 57 : 200 m ³
Dégraissage (DG) 50 : 18 m ³	Dégraissage (DG) 50 : 67 m ³
Recuit Continu (RC) : 9 m ³	installation à l'arrêt définitif
Etamage 2 : 52 m ³	installation à l'arrêt définitif
Etamage 3 : 80 m ³	Dégraissage (DG) associé à l'étamage 3 : 38 m ³ + 7,5 m ³ = 45,5 m ³
	Bains de traitement : 230,5 m ³

Le décapage 57 est à classer en rubrique **3260 - Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique** pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes (200 m³).

L'ensemble des produits ayant subi un nettoyage-dégraissage sur le DG 50 subit ensuite un recuit (recuit de base). Ce dernier n'est pas un traitement de surface. Toutefois, du thiosulfate y est employé épisodiquement (moins de 2,8% de la production) pour éviter la graphitisation (éviter que les spires ne collent). Le traitement de surface réalisé lors de l'étamage 3 en aval de ligne possède son propre dégraissage sur le site de Packaging. Le DG 50 n'est donc pas associé à un traitement de surface et peut être classé en rubrique **2563 - Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface.**

Aussi, considérant que :

- à l'issue du DG 50, il y a une rupture de charge (les bobines sont reformées pour passer au recuit),
 - le DG50 est situé dans une halle différente du recuit et de l'étamage 3,
- le DG 50 peut être classé en rubrique 2563.

Le DG de l'étamage 3 est associé à un traitement de surface (étamage 3). Selon la note d'interprétation relative aux rubriques 2563-2565-3260 n°R_1402.2563 V2, il est donc à classer en rubrique **2565 - Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.**

L'étamage 3 est à classer en rubrique **3260 - Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique** pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes (230,5 m³).

Par le présent rapport, l'inspection propose de prendre note de ces modifications de classement.

L'inspection proposera à Monsieur le Préfet d'intégrer ces modifications au projet d'arrêté préfectoral complémentaire issu de l'instruction du dossier de réexamen IED en cours.

Type de suites proposées : Sans suite